

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 05-07

3.1 : Le règlement numéro 05-07 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Ajouter la définition de « **Barrière visuelle naturelle** » :
« Obstruction visuelle déjà existante, constituée d'un regroupement d'arbres et de végétaux assez dense et assez haut pour créer un obstacle visuel et naturel dans le paysage du voisinage ou de toute voie de circulation ».
- Ajouter la définition de « **Conteneur de transport** » :
« Caisson métallique de dimensions normalisées conçu pour le transport de marchandise et autorisé comme installation permanente à des fins d'entreposage selon certaines conditions. »;
- Modifier la définition de « **éolienne domestique** » en ajoutant la phrase suivante à la fin de la définition existante :
« L'énergie électrique produite par l'éolienne domestique est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même emplacement que l'éolienne » ;
- Retirer la définition du terme « **Établissement de camping** »
- Ajouter la définition « **milieux humides** » :
« Écosystèmes constitués de l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes sol ou végétation. Les milieux humides sont composés d'écosystème tel qu'un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou un assemblage de ces divers types d'écosystèmes (par exemple, étang-marais-marécage ou marécage-tourbière).
- Ajouter la définition « **Lot dérogatoire** » :
« Un lot dérogatoire est un lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au règlement de lotissement »
- Modifier la définition « **Véhicule désaffecté** » :
Tout véhicule ou partie de véhicule tels que wagon de voie ferrée, tramway, autobus, avion, bateau, ou tout autre véhicule désaffecté de même nature.

3.1.2 À l'article 2.2.2.4 « Classe Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) » ajouter le 7^e point suivant :

7. tous les usages compris dans la classe d'usage « classe service d'hébergement et de restauration légers « Ce ».

3.1.3 À l'article 4.2.2. « grille de spécification » ajouter, dans la colonne de la zone 13-M, le symbole « ● » vis-à-vis la ligne de la classe d'usage « Ha » ainsi que la ligne de la classe d'usage « Hf ».

3.1.4 À l'article 5.3 « *Bâtiments dont le toit et les murs latéraux sont d'un seul tenant* », ajouter l'affectation « Forestière (F) » aux trois affectations déjà indiquées (I, A et AF).

3.1.5 À l'article 5.5.1 concernant les normes générales des « *Matériaux et recouvrement extérieur* », remplacer le point 1. par le texte suivant :

le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

3.1.6 À l'article 6.2.1, apporter les modifications suivantes :

3.1.6.1 Remplacer le titre de l'article 6.2.1 par le suivant :
« Zonage, hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre »;

3.1.6.2 Avant le premier paragraphe débutant par « La grille de spécifications prescrit... », ajouter le paragraphe suivant:
La carte de zonage identifie la zone où se retrouve chacune des propriétés de la municipalité. Lorsqu'un permis de construction est demandé pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal et qu'il est situé sur un terrain délimité par plus d'une zone, et que ledit bâtiment projeté chevauche la limite des zones en question, il doit respecter les normes d'implantation les plus sévères des zones ainsi chevauchées.

3.1.7 À l'article 6.2.3, ajouter un 4^e paragraphe avec le texte suivant :
Exceptionnellement, la façade principale de toute construction principale implantée sur un terrain riverain à un lac ou une rivière et adjacent à une rue privée peut avoir son entrée principale sur un mur latéral à condition qu'un numéro civique est installé visiblement sur le mur avant de la résidence ou sur un poteau adjacent à la rue conçu à cet effet.

3.1.8 À l'article 7.2.4, ajouter les points 10, 11 & 12 suivants :

10. L'installation d'élevage de type récréatif doit respecter les normes d'implantation du *règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
11. La gestion du fumier doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur;
12. L'installation d'élevage de type récréatif à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zone « ID ») est autorisée.

3.1.9 À l'article 7.2.9, corriger le # d'article indiqué (16.9) par l'article « 16.10 »

3.1.10 Remplacer l'article 7.3.3.4 par le suivant :

7.3.3.4 Conteneur de transport à des fins de remisage

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industriel, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Deux conteneurs maximum par propriété;
2. Les conteneurs doivent être implantés en cour latérale ou arrière.
3. Les conteneurs de transport doivent être entretenus de façon à ce qu'ils conservent une apparence propre et uniforme;
4. Les conteneurs de transport doivent être d'une teinte qui s'apparente au(x) bâtiment(s) et au paysage environnant.

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul conteneur par propriété;
2. Il ne doit en aucun cas servir d'habitation;
3. Il ne doit pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Il doit être entouré d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

3.1.11 À la suite de l'article 7.3.3.4, ajouter l'article 7.3.3.5 suivant :

7.3.3.5 Technologie écologique

Pour les projets autres que complémentaires à l'habitation se rapportant aux technologies écologiques, les dispositions de l'article 16.10 du même règlement s'appliquent.

3.1.12 À la suite de l'article 7.3.3.5, ajouter l'article 7.3.3.6 suivant :

7.3.3.6 Fournaise extérieure

Pour les projets autres que complémentaires à l'habitation visant l'implantation d'une fournaise extérieure, les dispositions de l'article 7.2.12 du même règlement s'appliquent.

3.1.13 Modifier le point 5 de l'article 9.1 en ajoutant l'extrait suivant à la suite des termes « 1.8 mètres » : « et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain ».

3.1.14 Corriger le tableau de l'article 11.1.2 comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m)
0°	3,4 (sens unique)	6.15
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	11.7

3.1.15 À l'article 11.1.6, ajouter des normes pour l'usage industriel en poursuivant avec l'article 11.1.6.5 à la suite de l'article 11.1.6.4:

11.1.6.5 Industriel

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe industriel est fixé comme suit : 1 case par 75 mètres carrés de plancher.

3.1.16 Compléter le tableau de l'article 12.2.1.2 comme suit :

	À plat ou reproduite sur un auvent sur façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain
Aire maximale	0,7 m ²	1.0 m ²
Projection	0,15 m de la façade principale sauf pour les auvents	-
Hauteur maximale	Niveau du plafond du rez-de-chaussée	2.0 mètres

3.1.1 À l'article 12.2.3, abroger 12.2.3.1 & 12.2.3.2.

3.1.2 À la suite de 12.2.3, remplacer les normes de 12.2.3.1 & 12.2.3.2 par les suivantes :

12.2.3.1 Enseigne directionnelle sur site

3.1.3 Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones. Une enseigne directionnelle sur site doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. L'aire d'une enseigne directionnelle sur site ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

12.2.3.2 Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles ne peuvent desservir que les usages suivants :
 - a) les usages compris dans la classe d'usage Ce;
 - b) les usages compris dans la classe d'usage Rb;
 - c) les usages compris dans la classe d'usage Rc;
 - d) les érablières ;
 - e) les établissements agro-touristiques;
 - f) les pourvoiries de chasse ou de pêche;
- 2° leur aire ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;
- 4° leur hauteur maximale est de 3 mètres;
- 5° elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant et à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée;
- 6° une seule enseigne par changement de direction nécessaire au parcours conduisant à l'établissement est autorisée par établissement;
- 7° les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

3.1.4 À la suite de l'article 13.4, ajouter l'article 13.5 suivant :

13.5 Les milieux humides

3.1.5 À la suite de l'article 13.5, ajouter l'article 13.5.1 & 13.5.2 :

13.5.1 Normes relatives aux milieux humides

Dans les milieux humides en référence avec les « dénudés humides » et les « aulnaies » identifiés sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du Ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP), aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis. Seule l'interprétation de la nature y est autorisée.

13.5.2 Disposition particulière

Lorsque l'identification d'un milieu humide est contestée d'un propriétaire ou d'un promoteur par rapport à un milieu humide identifié sur la carte mentionnée à l'article 13.5.1, le contestataire devra démontrer et convaincre la municipalité que le milieu humide est inexistant et ce, par le biais d'une étude d'un biologiste spécialisé dans le domaine.

3.1.6 Remplacer le titre du « CHAPITRE 15 » pour le suivant :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE
INSTALLATION POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU COMPRENANT SON
IMPLANTATION, SA MODIFICATION SUBSTANTIELLE OU SON
REMPLACEMENT

3.1.7 Modifier le tableau de l'article 15.1 en remplaçant la dernière ligne de la deuxième colonne par :

« Selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) »

3.1.8 Abroger l'article 15.2 et le remplacer par le suivant :

15.2 Le prélèvement d'eau soumis à l'autorisation du ministère

Les cas de prélèvement d'eau qui nécessitent l'autorisation du ministère de l'Environnement sont les suivants :

1. Tout prélèvement d'eau dont le débit est de 75m³ et plus par jour ;

2. Tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine et destiné à desservir plus de 20 personnes;
3. Tout prélèvement d'eau destiné à être vendu ou embouteillé servant dans le traitement alimentaire;
4. Tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine destiné à desservir un campement industriel temporaire de plus de 80 personnes.

3.1.9 Abroger l'article 15.3 et le remplacer par le suivant :

15.3 Le prélèvement d'eau soumis à l'autorisation de la municipalité
Un nouveau prélèvement d'eau ou sa modification substantielle pour les situations édictées ci-bas sont subordonnés à l'autorisation municipale. Les travaux assimilés à une modification substantielle se rapportent à l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. Les cas de prélèvement d'eau pour lesquels l'autorisation municipale est exigée sont les suivants :

1. Prélèvement destiné à desservir uniquement une ou des entreprises, établissement touristique ou établissement touristique saisonnier au sens du *règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)*, s'il alimente 20 personnes et moins et que son débit maximum est inférieur à 75 000 litres/jour;
2. Prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire alimentant 80 personnes et moins;
3. Tout autre prélèvement dont le débit maximum prévu est inférieur à 75 000 litres/jour et, s'il est destiné à la consommation humaine, qui alimentera 20 personnes ou moins;

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être réalisés conformément au *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP : Q-2, r.35.2)*.

3.1.10 À l'article 16.6 sur « *les véhicules désaffectés* » remplacer le 2^e paragraphe et les 4 alinéas par le texte suivant :

Toutefois, les remorques (boîtes de camion seules) pour les usages agricoles et/ou forestiers sont autorisées en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. une seule remorque ou un seul conteneur de transport par propriété;
2. elle ne doit en aucun cas servir d'habitation permanente ou secondaire;
3. elle ne doit pas être visible d'aucune rue publique ou privée lorsque cette rue privée dessert plus d'un propriétaire;
4. elle doit être entourée d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

3.1.11 Ajouter l'article 16.10.6. suivant :

16.10.6 Dispositions particulières applicable aux éoliennes domestiques

L'implantation de toute éolienne domestique est régie par les normes suivantes :

1. les éoliennes sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre urbain;
2. une seule éolienne est autorisée par terrain;
3. les éoliennes doivent être érigées sur le sol et non sur un bâtiment;
5. une éolienne domestique ne peut être implantées à moins de 150 mètres du périmètre urbain ;
4. une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre les limites de propriété et l'éolienne domestique;
5. une distance minimale de 90 mètres doit être respectée entre une résidence voisine et l'éolienne domestique;
6. une éolienne domestique détériorée et/ou représentant un danger doit être réparée ou démantelée immédiatement;
7. une éolienne domestique doit être démantelée dès la cessation définitive de l'utilisation;

Malgré les dispositions du règlement de zonage, une éolienne domestique pourra desservir l'emplacement où elle est érigée et un bâtiment ou usage

contigu à cet emplacement, appartenant au même propriétaire et/ou compagnie ou commerce de ce propriétaire.

3.1.12 À l'article 17.2 « Sites d'enfouissement désaffectés », ajouter à la suite du passage « et des parcs » à la fin du paragraphe les mots « l'autorise ».

3.1.13 Modifier le tableau de l'article 18.3.3 « Dispositions relatives à l'épandage et aux engrais de ferme » en remplaçant le nombre 30 vis-à-vis la colonne « du 15 juin au 15 août » et la ligne « lisier laissé en surface plus de 24 heures », pour le nombre 75.

ARTICLE 4. Modification de la carte de zonage du territoire municipal

4.1 Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé suite à l'application de l'annexe 1 démontrant les modifications suivantes :

4.1.1 Annexe 1 :

- Modification des limites de la zone inondable de la rivière à Bœuf au niveau du 10^e Rang.

ARTICLE 5.

Avis de motion du présent règlement a été donné le	02-03-2015
Adoption du premier projet de règlement le	02-03-2015
Adoption du second projet de règlement le	13-04-2015
Adoption du règlement le	04-05-2015
Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le	2015
Avis de promulgation du règlement a été donné le	2015

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Laflamme, Maire

Huguette Lavigne, Directrice générale

Annexe 1 (Article 4.1.1)

AVANT
« Zone inondable rivière à Boeuf »



APRÈS
« Zone inondable rivière à Boeuf »

